Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne
Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013-2019 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa prochaine réunion du 4 mai 2018 ainsi que la consultation par voie électronique des membres de la CDCFS sur la proposition d'arrêté;

VU la procédure de consultation du public, conformément à l'article L123-19-2 du C.Env, qui s'est déroulée du 27 avril 2018 au 18 mai 2018 inclus ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1er : Dates générales d'ouverture et de clôture de la chasse
Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la période d'ouverture générale de la chasse est fixée **du 16 septembre 2018 (à 9h00) au 28 février 2019 (à 18h30).**

Article 2 : Dates spécifiques de chasse
Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER		DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE
Lapin, Faisan, Perdrix rouge et grise		16 septembre 2018 à 9 h	13 janvier 2019 à 17h30
Lièvre Chasse à tir	Zone à plan de chasse	14 octobre 2018	25 novembre 2018
	Zone à 1 jour	14 octobre 2018	14 octobre 2018
	Zone à 2 jours	14 octobre 2018 21 octobre 2018	14 octobre 2018 21 octobre 2018

Chasse à courre (sur les communes ayant accès au prélèvement)	15 septembre 2018	31 mars 2019
Cerf, Sanglier, Chevreuil Chasse à tir Chasse à courre	 16 septembre 2018 15 septembre 2018	 28 février 2019 31 mars 2019
Renard Chasse à tir Chasse à courre	 16 septembre 2018 15 septembre 2018	 28 février 2019 31 mars 2019
Blaireau Chasse à tir Vénerie sous terre	16 septembre 2018 16 septembre 2018 15 mai 2019	28 février 2019 15 janvier 2019 15 septembre 2019
Rat musqué, Ragondin, Étourneau, Geai des chênes, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire	16 septembre 2018	28 février 2019

Ouverture anticipée

ESPÈCE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE ANTICIPÉE
A l'affût Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « grands gibiers ») Chevreuil Sanglier	1er juin 2018
Cerf	1er septembre 2018
Battue Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « sangliers ») Sanglier	15 août 2018

Article 3 : Conditions spécifiques de chasse

ESPÈCES	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Faisan	**Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2018**
Lièvre	**Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2018**
Cerf	Se référer à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs
Sanglier	Se référer à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux sangliers
Chevreuil	Se référer à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils
Renard	**- En chasse à l'approche ou à l'affût :** carabine à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre supérieur ou égal au 222, ou à l'arc **- En chasse en battue :** les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification (chasuble, gilet, veste ou baudrier) de couleur vive orange. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs, 4 chiens ou 4 traqueurs. Les chasses au renard dans les paillés, ruines, buses, terriers et bâtiments sont constituées au minimum de 3 fusils.

	Les chasseurs pourront tirer cette espèce à l'aide : . de fusils permettant l'utilisation de munitions à grenailles de plomb ou de substitution ou balles, . de carabines de chasse à canon rayé d'un calibre supérieur ou égal à 222, . à l'arc. **A partir du 14 janvier 2019** : la chasse et le tir du renard sont autorisés uniquement : - en battue, - à l'approche et à l'affût avec des armes à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre égal ou supérieur au 222, - en déterrage, - dans les paillers, ruines, buses, bâtiments, - à l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé.
Blaireau	La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du **16 septembre 2018 au 15 janvier 2019.** La vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du **15 mai 2019 au 15 septembre 2019** en application de l'article R424-5 du code de l'environnement
Bécasse	L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à **30 oiseaux par saison** et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la FDC, un **PMA de 3 oiseaux par semaine** est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2019, sont obligatoires.

Article 4 : Heures de chasse

4.1 - Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du **16 septembre 2018** au **27 octobre 2018** : 9 H 00 à 19 H 00,
- du **28 octobre 2018** au **13 janvier 2019** : 9 H 00 à 17 H 30,
- du **14 janvier 2019** au **20 février 2019** : 9 H 00 à 17 H 30 pour la bécasse
- du **14 janvier 2019** au **28 février 2019** : 9 H 00 à 18 H 30 pour les autres espèces autorisées à la chasse

4.2 - Sont exclues des dispositions concernant les heures quotidiennes de chasse :

4.2.1 : la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard (pour lesquelles la chasse est autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

4.2.2 : la chasse à courre,

4.2.3 : la chasse sous terre,

4.2.4 : la chasse du gibier d'eau, autorisée 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil, lorsqu'elle est pratiquée :

a – en zone maritime :

- sur la partie située entre la jetée de CANCALE et la limite départementale avec la MANCHE
- dans la vallée de la RANCE

b – dans les marais non asséchés

c – sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

4.2.5 : la chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

4.2.6. : la chasse à tir du ragondin et du rat musqué (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 4.2.4. a, b, c, du présent arrêté

- du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

Article 6 : Suspension de la chasse à tir en cas de gel prolongé

Par son climat océanique marqué, le département d'Ille-et-Vilaine a une probabilité négligeable de subir une période de gel prolongé correspondant à la définition donnée par la circulaire ministérielle du 08 mars 2013 (DEVL1303396C).

En revanche, ce département est fortement susceptible de représenter une zone de refuge pour les oiseaux lorsqu'une vague de froid prolongée touche le territoire national. Il est donc indispensable de prévoir les modalités à mettre en œuvre rapidement au niveau départemental dans ce cas-là. Ces modalités sont les suivantes :

Lorsque le protocole national « gel prolongé » est mis en œuvre sur au moins la moitié du territoire national et qu'il est constaté un afflux massif d'oiseaux dans le département d'Ille-et-Vilaine en provenance des départements touchés par une période de gel prolongé, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut suspendre, par arrêté préfectoral, l'exercice de la chasse à tir en application de l'article R424-1 du code de l'environnement sur l'ensemble ou partie du territoire départemental, pour tout ou partie des espèces suivantes :

- Limicoles terrestres (notamment Bécasses des bois, Bécassines et Vanneaux)
- Turdidés et Alaudidés (notamment grives et alouettes)
- Colombidés (notamment pigeons et tourterelles)

Cette suspension peut être applicable pour une durée de 10 jours maximum, renouvelable une fois à l'issue de cette période.

La suspension de la chasse décidée par le préfet est possible dans le strict respect des conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de situation d'urgence particulière autre que celle décrite à l'alinéa précédent, le préfet peut invoquer l'article R424-3 du code de l'environnement pour suspendre la chasse à tir selon les modalités de son choix. Dans ce cas-là, une consultation en urgence des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage par voie électronique est requise avant la prise d'un arrêté préfectoral suspendant la chasse.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

A compter du 14 janvier 2019 :

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 4.2.4.,
- la chasse des pigeons peut se pratiquer du 14 janvier 2019 au 10 février 2019 à l'affût,
- la chasse du **pigeon ramier** peut se pratiquer du 11 février 2019 au 20 février 2019 à poste fixe fabriqué de mains d'homme,
- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de FOUGERES-VITRE, REDON et SAINT-MALO, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Rennes, le 18 JUIN 2018
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

La présente décision peut être contestée :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;*
- *par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.*